



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-031

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# Sommaire

<b>69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /</b> 69-2024-01-22-00004 - 00206B3C1A6B240129102242 (2 pages)	Page 3
<b>69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques</b> 69-2024-01-23-00005 - Décision de délégation de signature n°24-36 du 23 janvier 2024 pour la direction des affaires techniques des Hospices civils de Lyon (4 pages)	Page 6
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public</b> 69-2024-01-29-00002 - Arrête Fermeture M7 A7 (3 pages)	Page 11
<b>69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /</b> 69-2024-01-18-00006 - Autorisation de décision de déclassement de biens non bâtis du domaine public ferroviaire sur la commune de Rillieux la Pape (6 pages)	Page 15
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b> 69-2024-01-25-00006 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à CRAPONNE (2 pages)	Page 22

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-01-22-00004

00206B3C1A6B240129102242



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHVS - 69 - 24 - 01.01 du 22/01/24 relatif à l'agrément de la résidence  
hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise à BRON 69 500 – 16, rue Maryse Bastié**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 631-8-1 à R 631-26-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

**VU** la demande d'agrément d'ADOMA transmise par courrier en date du 2 août 2023 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L 631-11 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à BRON 69 500 – 16, rue Maryse Bastié, d'une capacité de 47 chambres correspondant à 95 places, appartenant à la société d'économie mixte ADOMA dont le siège est à PARIS 75 013 – 33, avenue Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 788058030 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

**Article 2 :**

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

### **Article 3 :**

La résidence hôtelière à vocation sociale respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général respectera en tout point le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la construction et de l'habitation seront respectées pour la fixation du prix de nuitée applicable. Il est fixé à 11,30 € hors taxes par personne, majoré de 11,30 € hors taxes par personne supplémentaire occupant le logement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté vaut déclassement de l'établissement recevant du public actuel en résidence à vocation d'habitation.

### **Article 5 :**

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de retrait d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

### **Article 6 :**

la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice des migrations et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le **22 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERPOUDON

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-23-00005

Décision de délégation de signature n°24-36 du  
23 janvier 2024 pour la direction des affaires  
techniques des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°24-36  
DU 23 JANVIER 2024**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon.

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

### **D É C I D E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CAZABAT, directeur de la direction des affaires techniques au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions, documents et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires techniques, y compris l'ensemble des pièces et documents joints aux demandes d'autorisations d'urbanisme, les décisions de réception de travaux, les bons de commande sur accords cadre à bon de commande et les ordres de service ;
- b. les ordres de mission en France ou à l'étranger des agents affectés à la direction des affaires techniques ;
- c. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des affaires techniques ;
- d. les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires techniques.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT, directeur et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, directrice adjointe.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT et de Mme Sandrine THULLIER, la même délégation est donnée à :

- M. Alain BENINI, chef du département architecture et maîtrise d'œuvre ;
- M. Valéry BRUNEL, chef du département investissements travaux ;
- M. Frédéric LEGEAY, chef du département maintenance et exploitation.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à M. Alain BENINI, chef du département architecture et maîtrise d'œuvre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 10 000 € HT et tous documents, pièces et correspondances relatifs aux affaires courantes et opérations du département architecture et maîtrise d'œuvre.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de département, la même délégation est donnée à M. Thierry LACHAUD, adjoint au chef du département architecture et maîtrise d'œuvre.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à M. Valéry BRUNEL, chef du département investissements travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 10 000 € HT et tous documents, pièces et correspondances relatifs aux affaires courantes et opérations du département investissements travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de département, la même délégation est donnée à Mme Laurence GROSBOIS et M. Vincent GOSSIN, adjoints au chef du département investissements travaux

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à M. Frédéric LEGEAY, chef du département maintenance et exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 10 000 € HT et tous documents, pièces et correspondances relatifs aux affaires courantes et opérations du département maintenance et exploitation ;



- b. les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents d'entretien qualifiés, ouvriers professionnels qualifiés et des agents de maîtrise affectés à la direction des affaires techniques.

**Article 9 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Vincent GOSSIN, adjoint au chef du département des investissements travaux,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Stéphane BIRON, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Centre,
- M. Emmanuel RICHARD, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Centre,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- d. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- e. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- f. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Laurent BESSES, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Est,
- M. Stéphane MINARDI, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Est,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 12 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Arnaud VIAL, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Nord,
- M. Alexandre CHARLOT, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Nord,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 13 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée :

- au responsable par intérim des investissements travaux du groupement hospitalier Sud, M. Laurent BESSES, jusqu'au 31 janvier 2024, et Mme Laurence GROSBOIS, à compter du 1er février 2024 ;
- à M. Christophe CANO, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Sud

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 14 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° 24-15 du 4 janvier 2024.

**Article 15 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  


Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-01-29-00002

Arrete Fermeture M7 A7



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° du 29/01/2024  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7/M7  
Manifestation des agriculteurs**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur les statuts des autoroutes ;  
**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Juliette TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**CONSIDÉRANT** la manifestation des agriculteurs nécessitant une gestion de trafic adaptée, notamment pour assurer l'écoulement de la circulation routière et la sécurité des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les avis formulés par les gestionnaires de ou des axes touchés et gestionnaires des axes servant aux déviations,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autoroute A7/M7 est fermée à tout véhicule dans le sens Sud Nord entre le diffuseur 6 « Feyzin » et le diffuseur 4 « Pierre-Bénite Nord », pour une durée indéterminée.

L'autoroute A7/M7 est fermée à tout véhicule dans le sens Nord Sud entre le diffuseur 4 « Pierre-Bénite Nord » et la jonction A7 /A450, pour une durée indéterminée.

Les bretelles suivantes sont également fermées :

- la bretelle A450 en direction de M7 Paris
- la bretelle depuis le rond-point « Chemin du barrage », à proximité de la station d'épuration de Pierre-Bénite, en direction de M7 Paris

### **Article 2**

Des déviations locales sont mises en place pour contourner via des sorties obligatoires et des sorties conseillées.

Les sorties obligatoires sont les suivantes :

- sortie 6 « Feyzin » pour les usagers de l'A7 en provenance de Marseille
- au niveau de l'échangeur A7/A450 dans le sens Sud Nord pour les usagers venant du Boulevard Pierre Sémard
- à l'échangeur 4 Pierre-Bénite pour les usagers de la M7 en provenance de Lyon

L'accès depuis le périphérique Est vers l'A450 via le viaduc de Pierre-Bénite est laissé libre à la circulation.

### **Article 3**

Les forces de l'ordre prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département.

### **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

### **Article 5**

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci-autoroutes), région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le président de la métropole de Lyon,
- la commandante du groupement de gendarmerie du Rhône
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le directeur interdépartemental de la police nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon.
- au directeur départemental des territoires du Rhône,

Lyon, le  
La préfète,

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2024-01-18-00006

Autorisation de décision de déclassement de  
biens non bâtis du domaine public ferroviaire sur  
la commune de Rillieux la Pape



Direction de l'Immobilier, de la Logistique  
et de l'Accueil

### **AUTORISATION DE DÉCISION de DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports (SNCF Gares et Connexions), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis tacite du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mai 2023 ;

Vu la demande présentée par ESSET Property Management agissant pour le compte de SNCF Réseau en vue du déclassement du domaine public ferroviaire de biens non bâtis d'une superficie de 2993 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées BO n° 291p/parcelle fille BO 350 – BO 34p/parcelle fille BO 347 – BO 53 – BO 61 – A 1728 – A 2130;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau ;



## AUTORISE

Les terrains non bâtis sis à RILLIEUX LA PAPE tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieudit	Nature	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
			Section	Numéro	
RILLIEUX LA PAPE	EN FOUILLUSANT	Terrain nu	BO	291p/parcelle fille BO 350	281 m <sup>2</sup>
RILLIEUX LA PAPE	EN FOUILLUSANT	Terrain nu	BO	34p/parcelle fille BO 347	89 m <sup>2</sup>
RILLIEUX LA PAPE	TERRES DU CREUX	Terrain nu	BO	53	394 m <sup>2</sup>
RILLIEUX LA PAPE	TERRES DU CREUX	Terrain nu	BO	61	345 m <sup>2</sup>
RILLIEUX LA PAPE	LES CULATTES	Terrain nu	A	1728	916 m <sup>2</sup>
RILLIEUX LA PAPE	LES CULATTES	Terrain nu	A	2130	968 m <sup>2</sup>
				<b>TOTAL</b>	2993 m <sup>2</sup>

### Article 2 :

Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2024

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

Commune :  
RILLIEUX LA PAPE (286)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2354  
Document vérifié et numéroté le 22/05/2017  
A CDIF DE LYON EXTERIEUR  
Par Stéphane PROST  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
Lyon-Extérieur  
PTGC  
165 rue Garibaldi  
BP 3195  
69401 LYON CEDEX 03  
Téléphone : 04 78 63 33 00  
Fax : 04 78 63 30 20  
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BO  
Feuille(s) : 000 BO 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

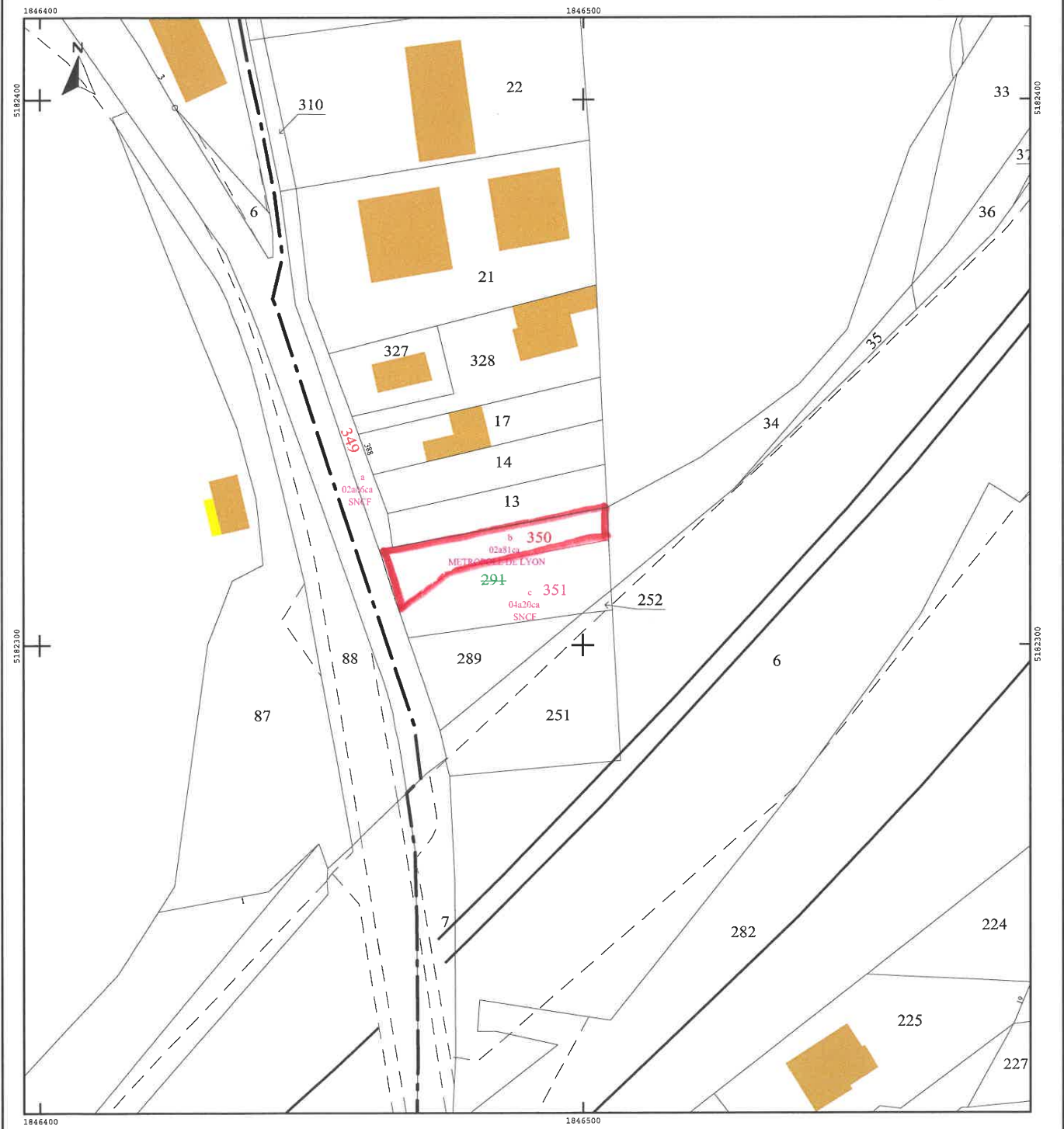
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/05/2017  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M. PICHON (2)  
Réf. :  
Le 22/05/2017

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous serment (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.  
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien réstraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 22/05/2017



Commune :  
RILLIEUX LA PAPE (286)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2352  
Document vérifié et numéroté le 22/05/2017  
A CDIF DE LYON EXTERIEUR  
Par Stéphane PROST  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
Lyon-Extérieur  
PTGC  
165 rue Garibaldi  
BP 3195  
69401 LYON CEDEX 03  
Téléphone : 04 78 63 33 00  
Fax : 04 78 63 30 20  
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BO  
Feuille(s) : 000 BO 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

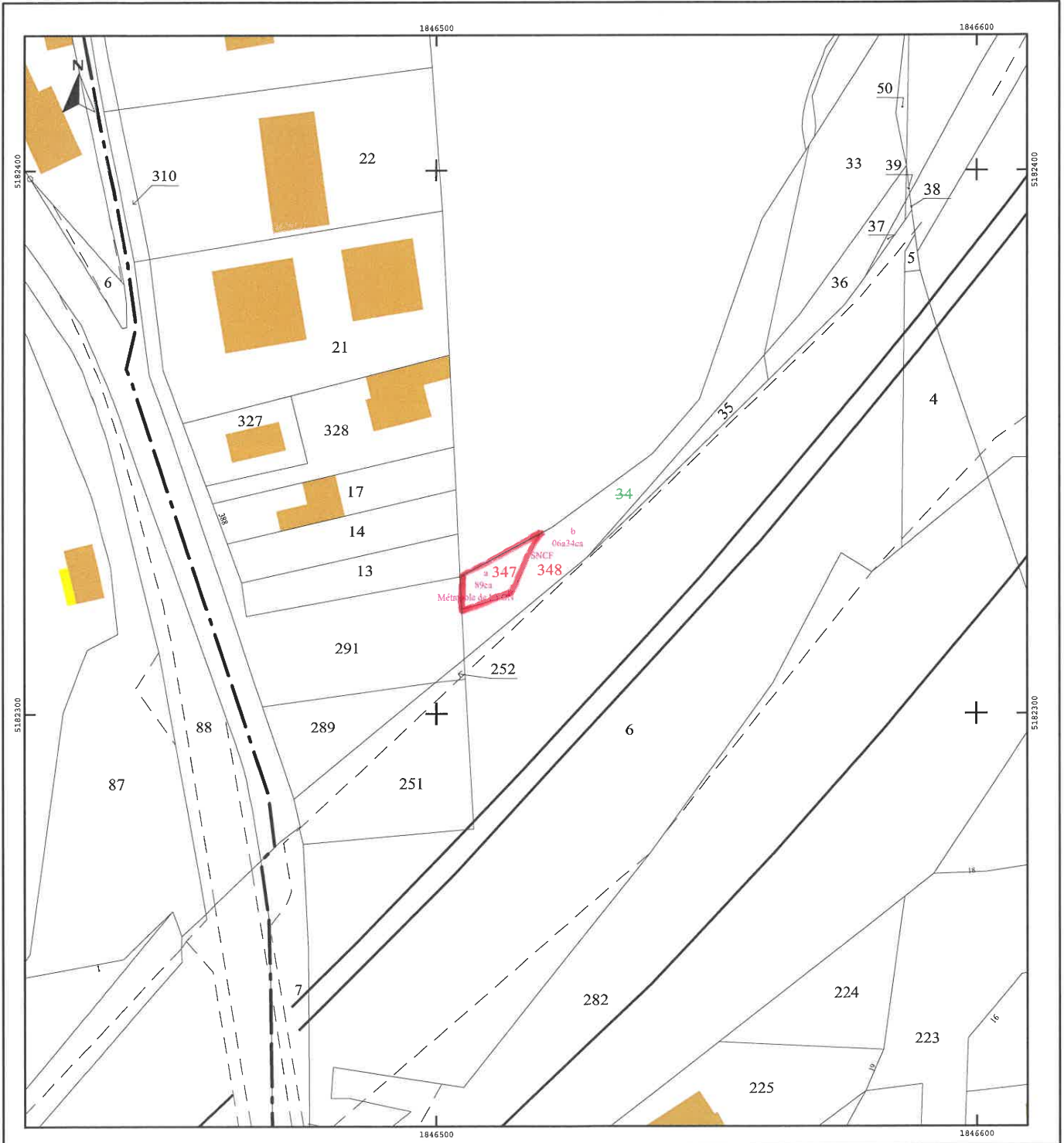
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/05/2017  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par SAMUEL MOINE (2)  
Réf. :  
Le 22/05/2017

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 22/05/2017



Plans des parcelles cédées

- BO 350 - BO 347 - BO 53 - BO 61 - A 1728 - A 2130 -







84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-01-25-00006

Arrêté portant modification pour effectuer des  
transports sanitaires délivré à la société  
ETABLISSEMENT BANCILLON à CRAPONNE

**Arrêté n° 2024-10-0017**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2023-10-0067 portant modification d'agrément délivré le 16 mai 2023 à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE ;

**Considérant** la correspondance du 07 novembre 2023 de la société ETABLISSEMENT BANCILLON informant de la **fermeture à compter du 31 décembre 2023 du site implanté Lieudit le Beauversant 303 route de Brignais à 69230 SAINT GENIS LAVAL et du transfert de l'ensemble des autorisations (au nombre de six) au sein du même secteur,**

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**ETABLISSEMENT BANCILLON - Monsieur Eric BALDACCHINO**

**Siège social : Parc d'Activité des Tourrais - Av. Pierre-Auguste Roiret 69290 CRAPONNE**

**N° d'agrément : 69-167**

**Etablissements annexes :**

- [69-167-1](#) Etablissement BANCILLON 9 rue du Dauphiné - Bâtiment n° 31 - Section AD - 69800 **Saint Priest**
- [69-167-1](#) Etablissement BANCILLON 7 rue Javelot 69120 **Vaulx en Velin**
- [69-167-2](#) Etablissement BANCILLON 591 rue Benoit Mulsant 69400 **Villefranche sur Saône**
- [69-167-3](#) Etablissement BANCILLON Lieudit Le Chaboud Sud - 17 rue Joseph Kessel - Zone du Cantubas - 69170 **Tarare**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-10-0067 portant modification d'agrément délivré le 16 mai 2023 à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 25 janvier 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le responsable des transports sanitaires  
Antoine ERMAKOFF